

c) le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure de répartition ou de distribution des produits.

d) la procédure s'est soldée par un défaut d'offre ou par une seule soumission.

Toutefois, la passation des marchés de gré à gré et leur approbation sont soumises aux conditions visées aux articles 2 - 3 - 4 - et 5.

Art. 9. --- Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 10. --- Lorsqu'il est procédé à un appel d'offre, les conditions auxquelles doivent répondre les offres le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents, ainsi que sur le prix.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation ~~au sein~~ dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. --- Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid, exécutés en régie soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 12. --- Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

#### DOMAINE FORESTIER

Décret N° 81-1085 du 18 août 1981, portant déclassement du Domaine Forestier de l'Etat d'une parcelle de terre sise à Akouda, gouvernorat de Sousse pour être incorporée au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code Forestier et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par la loi n° 73-25 du 7 mai 1973;

Vu le décret N° 78-1064 du 19 décembre 1978, portant extension du périmètre communal d'Akouda;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Est déclassés du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 1753 d'une superficie de 15ha 43a faisant partie de l'immeuble dit « El Khadra 336 » objet du titre foncier n° 26649 sis à Akouda, Gouvernorat de Sousse telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé et nécessaire à l'extension du périmètre de la Commune d'Akouda.

Art. 2 --- Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

#### CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 81-1086 du 18 août 1981, portant création et transformation d'emplois au Commissariat Général à la Pêche. - Ministère de l'Agriculture -

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu la loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu le décret N° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-1639 du 31 décembre 1980, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi N° 83-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Sont réalisés à compter du 1er janvier 1981 au Commissariat Général à la Pêche les créations et transformations d'emplois ci-après désignés :

#### A. --- CREATION D'EMPLOIS :

##### 1) Personnel Fonctionnaire

10 --- Ingénieurs des Travaux de l'Etat

3 --- Administrateurs

6 --- Adjoints Techniques

6 --- Dactylographes

##### 2) Personnel Ouvrier

1ère Unité : 16

2ème Unité : 7

3ème Unité : 3

## B. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS :

### 1) Emplois supprimés :

- 8 --- Ingénieurs Adjointes enseignants
- 2 --- Chefs de travaux
- 1 --- Auxiliaire à la Santé
- 1 --- Assistant

### 2) Emplois Créés :

- 8 --- Ingénieurs Adjointes
- 2 --- Ingénieurs des Travaux de l'Etat
- 1 --- Aide Préparateur
- 1 --- Professeur de l'Enseignement Supérieur

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

## TERRES COLLECTIVES

### Décret N° 81-1090 du 12 août 1981, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 8, 9 et 10 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Khelifa (Ardh Oued Boutirfès) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès en date du 4 septembre 1979 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès, le 5 décembre 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 juin 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

### Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Khelifa (Ardh Oued Boutirfès) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées son procès-verbal en date du 4 septembre 1979 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 décembre 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 juin 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

### Décret N° 81-1091 du 12 août 1981, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 8, 9 et 10 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Kebili (Ardh El Balez) de la délégation de Kebili, gouvernorat de Gabès en date du 29 octobre 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative au profit de Monsieur Mansour Ben Ahmed Mansour approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 20 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 juillet 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

### Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale de Monsieur Mansour Ben Ahmed Ben Mansour de la collectivité des Kebili (Ardh El Balez) de la délégation de Kebili, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 29 octobre 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 20 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MZALI

## NOMINATION

### Par décret N° 81-1101 du 24 août 1981 :

Monsieur Badr Ben Ammar, Ingénieur Principal, est chargé des fonctions de Sous-Directeur de la Planification à la direction de la planification des statistiques et des analyses économiques du Ministère de l'Agriculture.

## CESSATION DE FONCTIONS

### Par décret N° 81-1106 du 18 août 1981 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Othman Sedadi, Ingénieur des Travaux de l'Etat, en sa qualité de Chef d'Arrondissement des Affaires Foncières et de Législation au Commissariat Régional au Développement Agricole de Kairouan du Ministère de l'Agriculture;

## CHASSE

### Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12 août 1981, Relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1981-1982.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment le chapitre VIII du dit Code;